

# Conseil des Innu de Ekuanitshit

35, rue Manitou, Ekuanitshit  
Nitassinan (Québec) G0G 1V0  
Téléphone : 418-949-2234 Télécopieur : 418-949-2085

Ekuanitshit, le 30 juillet 2018

PAR COURRIEL : [DFO.NationalAdvisoryPanel-ComitedeConseilNational.MPO@dfompo.gc.ca](mailto:DFO.NationalAdvisoryPanel-ComitedeConseilNational.MPO@dfompo.gc.ca)

Secrétariat

Comité de conseil national sur les normes concernant les aires marines protégées  
Ministère des Pêches, des Océans et de la Garde côtière  
Gouvernement du Canada

**Objet** : Observations écrites au Comité de conseil national sur les normes concernant les aires marines protégées

---

Mesdames, Messieurs, les membres du Comité,


La présente fait suite à la réunion tenue à Mont-Joli les 9 et 10 juillet 2018 ainsi qu'à votre invitation à formuler des observations écrites et des recommandations sur les normes qui devraient être applicables aux aires marines protégées (« AMP »). Nous avons pris connaissance des lignes directrices de l'UICN concernant les aires marines protégées et d'autres documents pertinents.

Nous souhaitons en premier lieu rappeler, à l'instar de nombreux intervenants, que l'objectif de 10% d'aires marines protégées d'ici 2020 n'est qu'une étape à franchir, et que cet objectif est loin d'être suffisant pour assurer la protection de la nature et le bien-être des humains. L'élaboration des normes concernant les aires marines protégées est d'autant plus importante que les objectifs du gouvernement fédéral devront être plus ambitieux pour les années à venir. Nous croyons que le travail du Comité est essentiel et nous sommes heureux de pouvoir y participer en vous soumettant le mémoire qui suit.

Nous espérons que nos recommandations seront appliquées dans le cadre de l'élaboration des normes régissant les aires marines protégées.

Veillez accepter nos salutations les meilleures.

Dans la paix et l'amitié,



Jean-Charles Piétacho

Chef de la Première Nation Innu de Ekuanitshit  
Porteur du dossier des hydrocarbures pour la Nation Innu



## Normes concernant les aires marines protégées - Mémoire du Conseil des Innu de Ekuanitshit

### *La Nation Innue*

Depuis des temps immémoriaux, le golfe du Saint-Laurent et sa rive nord ont été utilisés et occupés par les Innus et ils continuent de l'être. En 1979, les gouvernements du Canada et du Québec ont accepté l'utilisation et l'occupation par les Innus d'un vaste territoire qui comprend les eaux du nord du golfe comme base à la négociation de traités avec le Conseil des Atikamekw et des Montagnais (CAM).

Les Innus font la cueillette des ressources marines dans le golfe à des fins sociales, cérémoniales et de subsistance. Ils détiennent aussi des permis en vertu desquels ils pratiquent une pêche commerciale dans le golfe qui est devenue une source importante de revenus et d'emplois.

Surtout, le golfe du Saint-Laurent a donné à notre peuple le saumon que les Innus pêchent et consomment encore aujourd'hui. Le saumon qui monte les rivières de la Côte-Nord au Québec utilise le golfe du Saint-Laurent comme voie de migration.

En plus de constituer une voie de migration essentielle pour les saumons atlantiques, le golfe du Saint-Laurent procure des habitats uniques pour de nombreuses espèces<sup>1</sup>. Le golfe est considéré comme le « garde-manger » des Premières Nations situées sur la Côte-Nord et en Gaspésie. Plus spécifiquement, le mode de vie des Innus, nos traditions et une bonne partie de notre économie sont dépendants de la santé du golfe et de ses ressources.

### *Les activités gazières et pétrolières*

En 2017, une portion du chenal laurentien a été proposée pour devenir une aire marine protégée en raison de ses « écosystèmes uniques et productifs ». Selon la proposition du gouvernement, la pêche commerciale ou récréative y serait interdite, mais l'exploration pétrolière et gazière y serait permise dans certaines zones et les levées sismiques seraient permises dans toute l'aire<sup>2</sup>.

Pourtant, selon les *Lignes directrices de l'UICN*, une aire protégée est définie comme : « Un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace,

---

<sup>1</sup> *Golfe 101. Pétrole dans le golfe du Saint-Laurent : Faits, mythes et perspectives d'avenir*, Coalition Saint-Laurent, juin 2014, pp. 17-18.

<sup>2</sup> *Résumé de l'étude d'impact de la réglementation*, gouvernement du Canada, disponible en ligne : < <http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2017/2017-06-24/html/reg2-fra.html> >.

juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés. »<sup>3</sup>

Les « services écosystémiques » sont, en d'autres mots, les bénéfices que les humains retirent des écosystèmes. Selon l'UICN, les « services écosystémiques » ne doivent pas interférer avec les objectifs de conservation de la nature<sup>4</sup>. Or l'extraction d'hydrocarbures et les activités qui y sont associées présentent des dangers très importants qui risquent de ne pas permettre d'assurer la conservation à long terme de la nature et la préservation des valeurs culturelles qui y sont associées, surtout en ce qui concerne les aires marines.

Nous sommes d'avis qu'il est essentiel d'appliquer le principe de précaution en ce qui concerne les activités liées aux hydrocarbures. D'ailleurs, ces activités sont interdites dans la partie du Saint-Laurent située à l'ouest de l'île d'Anticosti<sup>5</sup> et le reste du golfe sous la juridiction du gouvernement du Québec fait actuellement l'objet d'un moratoire empêchant ce type d'activités. Nous notons que ces restrictions sont cohérentes avec la stratégie de gestion des océans qui fait partie de la *Loi concernant les océans du Canada*<sup>6</sup> et qui repose sur les principes suivants :

- le développement durable; c'est-à-dire le développement qui permet de répondre aux besoins actuels sans compromettre la possibilité pour les générations futures de satisfaire les leurs;
- la gestion intégrée des activités qui s'exercent dans les estuaires et les eaux côtières et marines (...);
- la prévention, c'est-à-dire pêcher par excès de prudence<sup>7</sup>.

Les activités liées aux hydrocarbures sont incompatibles avec la définition d'une aire protégée et avec les principes qui doivent guider la gestion des océans, notamment en raison de l'augmentation de la sédimentation dans l'eau, des blessures physiques aux poissons et aux mammifères marins liés aux explosions sismiques ainsi que de la possibilité de destruction des habitats en cas de déversement. En ce qui concerne le Saint-Laurent, les activités liées à l'exploration ou à l'exploitation des hydrocarbures auraient pour effet de compromettre la sécurité alimentaire, culturelle et économique des générations futures, notamment pour les enfants et petits-enfants de la Nation Innue.

D'ailleurs, nous avons communiqué avec des représentants de l'UICN qui nous confirment que l'organisme soutient la position selon laquelle aucune aire protégée ne devrait être soumise à des activités de développement gazier ou pétrolier. Cette position est le fondement de la résolution

---

<sup>3</sup> *Application des catégories de gestion aux aires protégées : lignes directrices pour les aires marines*, UICN, à la p. 9.

<sup>4</sup> *Idem*, à la p. 14.

<sup>5</sup> *Loi limitant les activités pétrolières et gazières*, LQ, 2011, c 13.

<sup>6</sup> L.C. 1996, ch. 31.

<sup>7</sup> *Idem*, art. 30.

sur *Les aires protégées et autres zones importantes pour la biodiversité dans le contexte d'activités industrielles et du développement d'infrastructures portant préjudice à l'environnement*, adoptée en 2016 et qui reconnaît notamment :

Que la notion de « zones interdites » ou « fermées » à des activités industrielles portant préjudice à l'environnement, telles que l'exploitation minière, l'exploitation gazière et pétrolière [...], fait partie intégrante des politiques de conservation applicables aux aires protégées et autres sites d'importance notoire pour la biodiversité et les services écosystémiques.

La résolution appelle les gouvernements :

À interdire les activités industrielles et le développement d'infrastructures portant préjudice à l'environnement dans toutes les catégories d'aires protégées définies par l'UICN et de prendre des mesures pour s'assurer que toutes les activités soient compatibles avec les objectifs de conservation de ces sites [...]<sup>8</sup>.

La proposition du gouvernement concernant le chenal laurentien en 2017 ne répond donc pas aux exigences établies par l'UICN en matière d'aires protégées. Si le Canada souhaite répondre à ses engagements pris en vertu de la *Convention sur la diversité biologique*, il doit donc s'assurer que les aires protégées qui seront mises en place soient protégées d'emblée contre toutes activités pétrolières et gazières.

➤ **Recommandations :**

- Les activités liées à l'exploration ou à l'exploitation des hydrocarbures (notamment dans les fonds marins) sont incompatibles avec l'objectif d'assurer à long terme la conservation de la nature. Afin de respecter ses objectifs de conversation d'ici 2020, le Canada doit s'assurer que les AMP soient fermées à toutes formes d'activités pétrolières ou gazières, et ce, sans exception.
- Le projet du gouvernement fédéral de créer une aire marine protégée dans le chenal laurentien doit être revu afin que la zone soit fermée à toute forme d'activité gazière ou pétrolière.

### ***Les pêches autochtones***

Selon les *Lignes directrices* de l'UICN, aucune pêche autochtone ne pourrait avoir lieu dans les AMP de catégorie Ia et ce, même si elle est utilisée « pour les valeurs spirituelles ou culturelles qu'elles leur accordent ou pour leur exploitation durable. » Les catégories Ib et II pourraient

---

<sup>8</sup> *Les aires protégées et autres zones importantes pour la biodiversité dans le contexte d'activités industrielle et du développement d'infrastructures portant préjudice à l'environnement*, WCC-2016-RC-102, disponible en ligne: < <https://portals.iucn.org/library/node/46519> >.

quant à elles être utilisées par les autochtones, mais à condition que cette exploitation « soit effectivement conforme à une tradition culturelle et qu'elle fasse l'objet d'un accord officiel en fixant les modalités. »<sup>9</sup>

Nous sommes d'avis que ces restrictions, exprimées de manière aussi générale et sans tenir compte du contexte spécifique à chaque cas, contreviennent au droit canadien en matière de droits ancestraux, tels que reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. En effet, dans l'arrêt *Sparrow*, la Cour suprême du Canada a établi ce qui suit :

Il semble se dégager du par. 35 (1) que, si la réglementation des droits ancestraux n'est pas exclue, une telle réglementation doit être adoptée conformément à un objectif régulier. Notre histoire démontre, trop bien malheureusement, que les peuples autochtones du Canada ont raison de s'inquiéter au sujet d'objectifs gouvernementaux qui, bien que neutre en apparence, menacent en réalité l'existence de certains de leurs droits et intérêts<sup>10</sup>.

Le gouvernement doit donc pouvoir justifier toute atteinte aux droits ancestraux. D'ailleurs, parmi les *Buts et objectifs canadiens pour la biodiversité*<sup>11</sup>, dont l'objectif 1 établit la cible d'au moins 10% de zones côtières et marines protégées, l'objectif 12 prévoit « d'ici 2020, l'utilisation coutumière par les peuples autochtones des ressources biologiques est maintenue, de manière compatible avec leur conservation et leur utilisation durable. »

La protection de la biodiversité constitue une considération législative valable, mais qui doit être implantée de manière à minimiser l'impact sur les droits ancestraux et issus de traité. Or nous nous inquiétons de l'application unilatérale et systématique de lignes directrices qui pourrait porter atteinte à nos droits de pêche.

L'histoire des aires protégées au Canada « est truffée de violations des droits, de déplacement forcé, de perte d'accès aux territoires et ressources traditionnels »<sup>12</sup>. Les mauvaises pratiques en matière d'aires protégées ont échoué à reconnaître la relation que les Peuples autochtones entretiennent avec leur territoire et avec la nature, en tant qu'utilisateurs et intendants responsables. Afin de favoriser la réconciliation, le gouvernement du Canada doit chercher à créer une relation de partenariat avec les Peuples autochtones, qui ont aussi à cœur les objectifs de protection des espèces.

---

<sup>9</sup> *Application des catégories de gestion aux aires protégées : lignes directrices pour les aires marines*, UICN, 2012, à la p. 28.

<sup>10</sup> *R. c. Sparrow*, [1990] 1 R.C.S. 1075, p. 1110.

<sup>11</sup> *Buts et objectifs canadiens pour la biodiversité d'ici 2020*, Gouvernement du Canada, 2016, 4 pp., disponible en ligne : < <http://publications.gc.ca/site/fra/9.809195/publication.html> >.

<sup>12</sup> *Nous nous levons ensemble : Atteindre En route vers l'objectif 1 du Canada en créant des aires protégées de conservation autochtones dans l'esprit et la pratique de la réconciliation*, Cercle autochtone d'experts, rapport et recommandations, mars 2018, P. 27.

Par ailleurs, soulignons que la pêche commerciale constitue un levier économique important pour plusieurs communautés autochtones côtières, y compris pour les Innus. La Cour suprême du Canada a déjà reconnu le droit ancestral de récolter des ressources halieutiques pour des fins commerciales<sup>13</sup>. Si l'échange de ressources halieutiques fait partie intégrante de la culture distinctive d'une collectivité autochtone depuis l'époque ayant précédé le contact avec les Européens, cette pratique pourrait être reconnue comme un droit ancestral. Les pêches commerciales autochtones doivent donc elles-aussi faire l'objet d'une évaluation au cas par cas avant d'être interdites dans une AMP.

- **Recommandation** : Les mesures de conservation qui restreignent les activités de pêche autochtone, qu'elles soient de nature traditionnelle, de subsistance ou commerciale, doivent être évaluées au cas par cas en collaboration avec les Peuples autochtones concernés. Lorsque de telles restrictions seront nécessaires, elles devront être modulées de manière souple, en fonction du savoir traditionnel des Peuples autochtones concernés et des données scientifiques récentes.

### *Connectivité des aires protégées*

Afin d'assurer l'efficacité de la protection des habitats et des espèces qu'elles abritent, il est essentiel d'éviter la fragmentation des aires protégées. La fragmentation des habitats serait en effet l'une des principales causes du déclin des espèces au Canada. Il est donc essentiel de créer de larges aires de protection afin de soutenir les migrations animales et les processus naturels entre les écosystèmes<sup>14</sup>.

La fragmentation des aires protégées doit être évitée notamment en ce qui concerne le golfe du Saint-Laurent, qui est une petite mer intérieure semi-fermée, près de sept fois plus petite que le golfe du Mexique et couverte de glace en hiver. En raison de ses caractéristiques physiques et océanographiques, les experts estiment qu'un déversement dans le golfe aurait de fortes chances de demeurer captif<sup>15</sup>. Bien que nous saluions la création d'aires protégées dans le golfe, nous souhaitons rappeler que ces petites zones ne sauraient être suffisantes pour permettre la conservation de la biodiversité à long terme.

- **Recommandation** :

---

<sup>13</sup> *R c. Gladstone*, [1996] 2 R.C.S. 723.

<sup>14</sup> *Aires protégées : un monde de possibilités pour un avant et après 2020*, SNAP, juillet 2018, p. 69, disponible en ligne : < [http://snapqc.org/uploads/CPAWS\\_ParksReport2018\\_FR\\_final.pdf](http://snapqc.org/uploads/CPAWS_ParksReport2018_FR_final.pdf) >.

<sup>15</sup> *Golfe 101. Pétrole dans le golfe du Saint-Laurent : Faits, mythes et perspectives d'avenir*, Coalition Saint-Laurent, juin 2014, p. 9.



- Il est essentiel d'éviter la fragmentation des AMP et de favoriser leur connectivité afin de permettre la protection des couloirs de migration des espèces et les processus naturels entre les différents écosystèmes.

### ***Relations avec les Peuples autochtones***

En 2018, le gouvernement du Canada « s'est engagé à mener à bien la réconciliation avec les peuples autochtones au moyen d'une relation renouvelée de nation à nation »<sup>16</sup>. Dans son document de *Principes régissant la relation du Gouvernement du Canada avec les peuples autochtones*, « le gouvernement du Canada reconnaît qu'un engagement significatif avec les peuples autochtones vise à obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause »<sup>17</sup>.

Cet engagement signifie plus qu'un simple processus de consultation qui s'apparente souvent davantage à une séance d'information; il vise plutôt la participation réelle des Autochtones dans la prise de décision. D'ailleurs, le préambule des *Buts et objectifs canadiens pour la biodiversité d'ici 2020* mentionne que « la mise en œuvre des buts et des objectifs reposera sur une participation significative, pleine et effective des peuples autochtones, incluant les peuples des Premières nations, Inuits et Métis. »<sup>18</sup>

Selon Parcs Canada « le processus de création d'une aire protégée repose en grande partie sur le niveau d'engagement, de participation et de collaboration des Autochtones. »<sup>19</sup> L'UICN reconnaît qu'en plus de permettre le meilleur respect des droits des Peuples autochtones, la *cogestion* des aires protégées favorise la conservation effective à long terme<sup>20</sup>.

Déjà en 2016, les chefs de la Nation Innue soutenaient l'*Initiative de leadership autochtone* de promouvoir une demande au gouvernement fédéral de soutenir les nations et communautés autochtones, « en s'engageant à hauteur d'environ 500 millions de dollars sur cinq ans dans le

---

<sup>16</sup> *Principes régissant la relation du Gouvernement du Canada avec les peuples autochtones*, Ministère de la Justice, en ligne : < <http://www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/principes-principles.html> >.

<sup>17</sup> *Idem*, Principe 6.

<sup>18</sup> *Buts et objectifs canadiens pour la biodiversité d'ici 2020*, Gouvernement du Canada, 2016, 4 pp., disponible en ligne : < <http://publications.gc.ca/site/fra/9.809195/publication.html> >.

<sup>19</sup> ENVI, Témoignages, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 27 septembre 2016 (Steven Nitah, Parcs Canada).

<sup>20</sup> *Indigenous and Local communities and protected areas: Towards equity and enhanced conservation*. Guidance on policy and practice for co-managed protected areas and community conserved areas, World Commission on Protected Areas, IUCN, 2004, pp. 12 et ss., disponible en ligne:

< <https://portals.iucn.org/library/sites/library/files/documents/PAG-011.pdf> >.

cadre d'un partenariat visant à créer un réseau national de programmes de gardiens du territoire. »<sup>21</sup>

En 2017, dans son rapport intitulé *Agir dès aujourd'hui : établir des aires protégées pour l'avenir du Canada*, le Comité permanent de la Chambre des communes sur l'environnement et le développement durable a recommandé notamment:

Que le gouvernement du Canada, en partenariat avec les Autochtones, établisse un programme national de gardiens autochtones, ceux-ci agissant en intendants communautaires des terres et des eaux et gérant ces terres et ces eaux en recourant aux traditions culturelles et aux outils de conservation modernes. [...] <sup>22</sup>

Nous sommes d'avis que la création et la gestion des AMP constitue une bonne opportunité pour la mise en place de mécanismes de cogestion entre le gouvernement et les Peuples autochtones. Entre autres, le MPO devrait prévoir la mise en place de comités paritaires (entre membres nommés par les Peuples autochtones et membres nommés par le gouvernement) assurant la gestion des AMP et l'évaluation environnementale des projets de développement qui pourraient avoir un impact sur les AMP. De plus, le programme national des gardiens<sup>23</sup> devrait être étendu à travers le Canada et des équipes de gardiens autochtones devraient être affectées à la surveillance des AMP.

➤ **Recommandations :**

- Des comités paritaires entre représentants du gouvernement et des Premières Nations devraient être créés pour mettre en place et gérer les AMP.
- Un ou des comités paritaires devraient aussi être créés pour procéder à l'évaluation environnementale des projets de développements qui peuvent affecter les AMP. Ces projets doivent être évalués selon une approche écosystémique qui tienne compte de la possibilité que des projets situés à l'extérieur des AMP aient des impacts sur celles-ci.

---

<sup>21</sup> *La Nation Innue appuie la mise en place d'un réseau national des gardiens de territoire autochtones*, Nation Innu, communiqué de presse, 6 octobre 2016, disponible en ligne : < <http://nationinnue.com/la-nation-innue-appuie-la-mise-en-place-dun-reseau-national-des-gardiens-de-territoire-autochtones/> >.

<sup>22</sup> *Agir dès aujourd'hui : établir des aires protégées pour l'avenir du Canada*, Rapport du Comité permanent de l'environnement et du développement durable, Chambre des communes, sous la présidence de Deborah Schulte, mars 2017, p. 64, disponible en ligne : < <http://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/42-1/ENVI/rapport-5> >.

<sup>23</sup> *Programme des gardiens*, Parcs Canada, information disponible en ligne : < <https://www.pc.gc.ca/fr/culture/autochtones-indigenou/gardiens-guardians> >.



- Le programme national des gardiens devrait être étendu et des équipes de gardiens autochtones provenant des communautés concernées devraient être affectées à la surveillance des AMP, notamment lorsque des restrictions sont imposées sur la pêche et sur la vitesse des embarcations. Ces programmes devraient obtenir le financement du gouvernement fédéral.

### ***Protection temporaire***

En raison des délais associés au processus d'établissement des AMP et des plans de gestion, la loi devrait prévoir des mesures de protection temporaires pour protéger les aires marines écologiques d'importance pendant la période de négociation entre les acteurs impliqués.

- **Recommandation** : Le gouvernement devrait prévoir la protection temporaire des aires marines écologiques d'importance avant qu'elles soient officiellement établies.

### ***Rectification concernant les commentaires du CNLOPB***

Finalement, nous souhaitons souligner certaines inexactitudes lues dans le document du CNLOPB envoyé au Comité en date du 8 mai 2018<sup>24</sup>. Plus spécifiquement, on peut lire ce qui suit à la page 2 du document:

Our [Strategic Environmental Assessments] are conducted with the assistance of a multi-stakeholder Working Group that assists us from the start of the process, including representatives from Indigenous groups, the fishing industry and non-government organizations. The Working Group is involved from the start of drafting the scope of the SEA, all the way to the completion of a final report. Public comments are invited at several stages in these processes and in the interests of transparency, relevant documents are posted publicly.

Tout d'abord, nous aimerions souligner que les documents du CNLOPB ne sont disponibles qu'en anglais, et ce, même en ce qui concerne les documents qui peuvent affecter les droits des Innus, alors que nous avons pourtant comme deuxième langue le français, après l'innu-aimun.

Ensuite, nous avons participé à une évaluation environnementale menée par le CNLOPB dans le cadre du projet Old Harry, et nous n'avons eu l'occasion de rencontrer des représentants qu'une seule fois, pour une période d'environ une heure. Bien que nous ne puissions parler que pour l'expérience de notre Première Nation, nous sommes d'avis que les prétentions du CNLOPB concernant l'implication des groupes autochtones sont exagérées et amènent les lecteurs à se faire une idée fautive du processus d'évaluation environnementale que le CNLOPB met en place.

---

<sup>24</sup> *C-NLOPB Remarks to National Advisory Panel on Marine Protected Area Standards*, 8 mai 2018, disponible en ligne : < <http://www.cnlopb.ca/pdfs/presentations/stpresmay8.pdf?lbisphpreq=1> >.

## ***Conclusion et recommandations***

En conclusion, nous considérons que l'atteinte des objectifs du Canada pour la biodiversité est essentielle, mais qu'on ne saurait s'y restreindre. Il sera essentiel de viser des objectifs beaucoup plus ambitieux pour l'après 2020. L'établissement des normes qui régiront la mise sur pied et la gestion des aires protégées est donc un processus essentiel qui doit être fondé sur les meilleures pratiques en matière de protection de la biodiversité. Ces pratiques incluent notamment la nécessité d'interdire les activités liées aux hydrocarbures, le respect des droits ancestraux et issus de traité ainsi que la mise en place de processus de cogestion avec les Peuples autochtones. C'est pourquoi nous vous avons soumis les recommandations suivantes :

1. Les activités liées à l'exploration ou à l'exploitation des hydrocarbures (notamment dans les fonds marins) sont incompatibles avec l'objectif d'assurer à long terme la conservation de la nature. Afin de respecter ses objectifs de conservation d'ici 2020, le Canada doit s'assurer que les AMP et les autres aires protégées soient fermées à toutes formes d'activités pétrolières ou gazières, et ce, sans exception.
2. Le projet du gouvernement fédéral de créer une aire marine protégée dans le chenal laurentien doit être revu afin que la zone soit fermée à toute forme d'activité gazière ou pétrolière.
3. Les mesures de conservation qui restreignent les activités de pêche autochtone, qu'elles soient de nature traditionnelle, de subsistance ou commerciale, doivent être évaluées au cas par cas en collaboration avec les Peuples autochtones concernés. Lorsque de telles restrictions seront nécessaires, elles devront être modulées de manière souple, en fonction du savoir traditionnel des Peuples autochtones concernés et des données scientifiques récentes.
4. Il est essentiel d'éviter la fragmentation des AMP et de favoriser leur connectivité afin de permettre la protection des couloirs de migration des espèces et les processus naturels entre les différents écosystèmes.
5. Des comités paritaires entre représentants du gouvernement et des Premières Nations devraient être créés pour mettre en place et gérer les AMP.
6. Un ou des comités paritaires devraient aussi être créés pour procéder à l'évaluation environnementale des projets de développements qui peuvent affecter les AMP. Ces projets doivent être évalués selon une approche écosystémique qui tienne compte de la possibilité que des projets situés à l'extérieur des AMP aient des impacts sur celles-ci.

7. Le programme national des gardiens devrait être étendu et des équipes de gardiens autochtones provenant des communautés concernées devraient être affectées à la surveillance des AMP, notamment lorsque des restrictions sont imposées sur la pêche et sur la vitesse des embarcations. Ces programmes devraient obtenir le financement du gouvernement fédéral.
8. Le gouvernement devrait prévoir la protection temporaire des aires marines écologiques d'importance avant qu'elles soient officiellement établies.